

DÉLIBÉRATION N° CS 2021-03-049

CENTRE DE GESTION DE CHARENTE-MARITIME / DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES / AUTORISATION DE SIGNATURE

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 18

Votants : 19

L'an deux mil vingt-et-un, le 27 septembre ;

L'assemblée délibérante du Syndicat mixte Cyclad, s'est réunie en séance ordinaire à l'Atelier Cyclab à Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.

Présents / Membres titulaires

Mesdames Ornella TACHE – Éliane TRAIN – Anne-Sophie DESCAMPS – Gislaine GOT

Messieurs Jean-Michel CHATELIER – Christian LUCAZEAU – Jacky RAUD – Serge BERNET – Jean-Luc DUGUY
Jérôme GARDELLE – Jean-Luc FOURRÉ – Emmanuel JOBIN – Jean GORIOUX – Denis DUBOURGNOUX
David RAFFÉ – Sylvain BARREAUD – Philippe PELLETIER – Philippe NEAU

1 pouvoir de Monsieur Julien GOURRAUD à Madame Ornella TACHE

Présents / Membres suppléants**Présence des suppléants sans vote****Absents titulaires**

Mesdames Gisèle VERGNON

Messieurs Jean MOUTARDE (*excusé*) – Michel LALAIZON – Hubert COUPEZ (*excusé*) – Gaby TOUZINAUD
Julien GOURRAUD (*excusé*) – Pierre TUAL (*excusé*) – Éric GUINOISEAU (*excusé*) – Stéphane AUGÉ
Jean-Paul GAILLOT – Pascal ALVAREZ (*excusé*) – Jean-Paul HÉRAUDEAU – Sylvain FAGOT (*excusé*)
Laurent RENAUD – Alain FONTANAUD (*excusé*)

Secrétaire de séance

Monsieur Sylvain BARREAUD

Convocations envoyées le :

17 septembre 2021

Affichage de la convocation le : 17 septembre 2021

(Art. L2121-10 du CGCT)

Publication (affichage) ou notification du :

28 septembre 2021



Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant la loi du 13 juillet 1983 susvisée en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements »,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire,

Considérant que toutes les collectivités et les établissements publics ont l'obligation de mettre en place ce dispositif, depuis le 1er mai 2020,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) propose de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention jointe en annexe de la présente délibération afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de remplir cette nouvelle obligation,

Considérant que ce dispositif comprend :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Il concerne l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves en stage, apprentis.

Le CDG17 s'engage à assurer cette mission en toute impartialité, neutralité, indépendance, et dans le respect de la réglementation issue du règlement général sur la protection des données (RGPD).

De son côté, la collectivité doit s'engager à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

L'adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG17 fait l'objet d'un versement annuel de 55 euros pour les collectivités et établissements employant au moins 50 agents à la date d'adhésion.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Considérant l'avis favorable du CHSCT lors de la séance du 21 septembre 2021,

Considérant l'avis favorable du Comité technique lors de la séance du 21 septembre 2021,



Ces explications entendues, Monsieur le Président ou Monsieur le 2^{ème} Vice-président demande au Comité syndical de se prononcer sur la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical,
18 membres présents, 19 membres votants, à l'unanimité,**

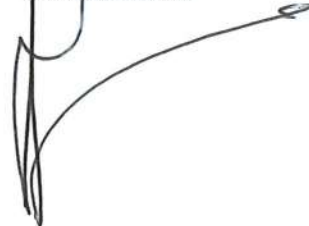
- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, selon les termes de la convention jointe en annexe,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait à Surgères, le 28 septembre 2021

Extrait certifié conforme,

le Président,

Jean GORIOUX



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.



Convention de gestion

Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

PREAMBULE

Conformément au décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Ce dispositif peut être :

- soit mis en place en interne au sein de chaque collectivité
- soit mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics
- soit confié aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article 26-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Par délibération du....., le Centre de Gestion de la Charente-Maritime a décidé de proposer aux collectivités affiliées qui en font la demande expresse de gérer pour leur compte ce dispositif, par voie de convention.

Ainsi, il devra garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime dont le siège est situé 85 Boulevard de la République – CS 50002 – 17076 LA ROCHELLE Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Alexandre GRENOT, habilité par délibération du Conseil d'Administration n°.....du relative à la mission mise en place dans le cadre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

ci-après dénommé le CDG17,

d'une part,

ET

La collectivité ou l'établissement public affilié(e) de : Syndicat mixte Cyclad

adresse postale 1, rue Julia et Maurice Marcou – 17700 SURGÈRES

représenté(e) par son Président, Monsieur Jean GORIOUX habilité(e) par délibération en date du 27 septembre 2021,

ci-après dénommé(e) la collectivité,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG17 n°en date du..... relative à la mission mise en place dans le cadre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'information du Comité technique (CT) départemental sur la mise en place de cette nouvelle mission par le CDG17,

ARTICLE 1 : NATURE DE LA MISSION

La collectivité confie au CDG17 la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 susvisé.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du CDG17 dans le cadre de la gestion du dispositif de signalement.

La prestation consiste à mettre en place, pour le compte de la collectivité, l'ensemble des procédures mentionné dans le décret n° 2020-256 susvisé et d'orienter les agents victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

ARTICLE 2 : MOYENS MIS EN OEUVRE

2.1. Les actions

Le CDG17 s'engage à proposer à la collectivité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes avec :
 - La mise à disposition de supports de communication/d'information pour la collectivité (plaquettes et affiches pour les agents...),
 - La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des signalements des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement),
 - L'établissement d'une procédure d'analyse et de traitement des faits signalés,
 - L'élaboration de données statistiques à destination des comités techniques (CT) ainsi qu'aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) compétents, ou des comités sociaux territoriaux (CST).
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,



- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

L'accompagnement s'applique à l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves ou étudiants en stage, apprentis.

2.2. Les acteurs

La prestation est assurée par une équipe de professionnels du CDG17, experts dans leur domaine de compétences (conseiller RH, psychologue, préventeur, juriste...).

Ils se réunissent sous la forme d'une cellule.

Il pourra être fait appel à un expert ou un intervenant extérieur au CDG en cas de besoin et en fonction de la complexité du signalement déposé.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS

3.1. Engagements de la collectivité

a) Information des agents

La collectivité devra, par tout moyen, informer ses agents de la mise en place de ce dispositif et en faciliter son accès.

b) Désignation d'un référent ou interlocuteur au sein de la collectivité

La collectivité désignera un interlocuteur ou une personne référente (direction, RH, chargé de missions...) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG17 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

Il devra également informer le CDG17 des suites données aux signalements en complétant notamment les formulaires de suivi transmis par le CDG17.

En vue de cette désignation, l'annexe de la présente convention sera complétée et signée, puis transmise au CDG17, lors de l'adhésion de la collectivité.

La collectivité s'engage à informer le CDG17, sans délai, d'un changement d'interlocuteur ou de ses coordonnées.

c) Obligation de protection

L'obligation de protection des agents s'imposera à la collectivité.

L'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précise que « la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Les agents contractuels régis par la loi de 1983 bénéficient de ces mêmes garanties (article 32 de la loi n°83-634).

Il est également ouvert aux agents sous contrat de droit privé (contrats aidés, apprentis) et aux stagiaires de l'enseignement (élèves ou étudiants en stage).



La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations :

- de prévention : une fois informée des agissements répréhensibles, la collectivité ouvre à la victime le droit de mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée (par exemple, mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du conseil de discipline) ;
- d'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ; la collectivité peut payer les frais de l'avocat désigné par l'agent victime dès lors qu'elle a signé une convention avec ledit avocat et à certaines conditions ;
- de réparation : la mise en œuvre de la protection accordée par la collectivité ouvre à la victime le droit d'obtenir directement auprès d'elle la réparation du préjudice subi du fait des attaques.

d) Règlement général sur la protection des données (RGPD)

La collectivité s'engage à :

- fournir au CDG 17 les données visées dans la présente convention,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG17,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CDG17,
- superviser le traitement auprès du CDG17.

Par ailleurs, la collectivité, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise : données traitées, finalités des traitements, destinataires des données, durées de conservation et droits des personnes.

3.2. Engagements du CDG17

Les garanties de confidentialité s'imposeront à tous les agents du CDG17 intervenant dans le cadre du dispositif de signalement, que cela soit au stade du recueil du signalement ou de son traitement.

Conformément au RGPD, les informations détenues par le CDG17 sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le CDG17 veillera également à ce que le dispositif assure :

- la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs des actes,
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement,
- le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du RGPD.

Dans le cadre du RGPD, le CDG 17 est considéré comme sous-traitant des données. Il est donc autorisé à traiter pour le compte de la collectivité, responsable des traitements, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la mission, objet de la présente convention.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont en particulier :

- identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur du signalement ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet du signalement ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement du signalement ;
- faits signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre des échanges et suivis du signalement.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité : le recueil des signalements effectués par les agents, l'orientation des agents vers les professionnels compétents, le traitement et le suivi des signalements.

Le CDG17 s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - o s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - o reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - o prennent en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

a) Mesures de sécurité

Le CDG17 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes prévues notamment par le référentiel général de sécurité (RGS) et en conformité avec les dispositions du RGPD :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le CDG17 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par le RGS.

b) Sort des données

Conformément au RGPD, les données à caractère personnel ne doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes que le temps strictement nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies.

Les données relatives à un signalement n'entrant pas dans le champ du dispositif sont sans délai détruites ou anonymisées.

Lorsqu'aucune suite¹ n'est donnée à un signalement entrant dans le champ du dispositif, les données relatives à ce signalement sont détruites ou anonymisées, dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'un signalement abusif, les données relatives au signalement peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.

¹ Suite désigne toute décision prise par l'organisme pour tirer des conséquences du signalement. Il peut s'agir de l'adoption ou de la modification des règles internes (règlement interne, charte éthique, etc.) de la collectivité, d'une réorganisation des services, de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle, du prononcé d'une sanction ou de la mise en œuvre d'une action en justice.

c) Délégué à la protection des données

À tout moment, la collectivité peut contacter le délégué à la protection des données du CDG17, via l'adresse de messagerie suivante : dpd@cdg17.fr

ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique, disponible sur le site Internet www.cdg17.fr.

Après avoir été complété, il peut être transmis au CDG17 :

- soit par mail sur l'adresse de messagerie dédiée : signalement@cdg17.fr,
- soit par voie postale à l'adresse suivante :

Dispositif de signalement

*Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime
85 Boulevard de la République
CS 50002
17076 LA ROCHELLE CEDEX 9*

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit son support ou sa forme, de nature à étayer son signalement.

Toutefois, lorsque l'auteur du signalement est un témoin, celui-ci ne communique aucun document confidentiel ou nécessitant l'accord préalable de la victime présumée (sauf s'il a obtenu préalablement l'accord exprès de la victime).

4.1. Réception du signalement par le CDG17

Un agent du CDG17 en charge du dispositif accuse réception du signalement auprès de son auteur, dans un délai de 8 jours.

4.2. Rôles de la cellule pluridisciplinaire du CDG17

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception du signalement, la cellule du CDG17 se réunit.

Elle examine, tout d'abord, la recevabilité du signalement au regard des législations et réglementations applicables.

a) Signalement non recevable

Si le signalement n'est pas recevable, la cellule informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

b) Signalement recevable

Si le signalement est considéré comme recevable, la cellule en informe l'auteur du signalement.

La cellule est également chargée :

- D'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes ;
- De transmettre à la victime, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnels susceptibles de l'accompagner.
- De proposer, si nécessaire, à la victime ou à l'auteur du signalement (si ce n'est pas la victime), dans un cadre garantissant leur anonymat, un entretien, par tous moyens, afin d'apporter un éclairage suffisant au signalement.

- De transmettre, à l'employeur de la victime et, le cas échéant, à l'employeur de l'auteur présumé des faits, et en fonction de la nature des faits, des recommandations, des préconisations et/ou actions à mettre en œuvre.
- De contrôler les suites données par l'employeur concerné aux préconisations formulées, dans quels délais, et si d'autres suites ont été données (notamment disciplinaires ou judiciaires).

Ce suivi se traduit par un rapport annuel présenté au CT départemental, et, par un extrait anonyme, transmis aux collectivités concernées disposant de leur propre CT et CHSCT (ou CST) et ayant confié la mise en œuvre du dispositif au CDG17.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

Le CDG17 assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles statutaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

Le CDG17 ne peut pas être tenu responsable des décisions prises par la collectivité consécutives aux recommandations, avis ou suggestions formulés.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG17 fait l'objet d'un versement annuel de 35 euros (pour les collectivités et établissements employant moins de 50 agents à la date d'adhésion) ou de 55 euros (pour les collectivités et établissements employant au moins 50 agents à la date d'adhésion).

La première facturation est réalisée dans les trois mois suivant l'adhésion de la collectivité.

La facturation est ensuite émise par le CDG17 lors du 1^{er} trimestre de chaque année.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION et RESILIATION

La présente convention prend effet dès sa signature par la collectivité ; elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle pourra être résiliée à chaque échéance annuelle par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception avec date d'effet au 31 décembre.

En cas de non-respect avéré de l'une de ses clauses, la présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires, sous réserve du préavis mentionné précédemment.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par le CDG17 et sans indemnité, dans les cas suivants :

- modification des dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales,
- modification des conditions particulières de la mission facultative, objet de la présente convention, par le Conseil d'administration du CDG17 (notamment la tarification).

Dans ces situations, le CDG17 informera, dans les meilleurs délais, la collectivité de l'usage de cette clause. Les modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention signé des deux parties.

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le 28/09/2021



ID : 017-251701900-20210927-CS2021_03_049-DE

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent préalablement à tout recours juridictionnel de tenter de régler ce différend à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex.

Fait à, le.....

Fait à La Rochelle, le.....

Pour la collectivité / l'établissement public

Pour le CDG17

Le Maire/Président

Le Président

Jean GORIOUX

Alexandre GRENOT

FORMULAIRE DE DESIGNATION DU REFERENT dans le cadre du dispositif de signalement et de traitement d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement et/ou d'agissements sexistes

Référence : Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 pris pour l'application de l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de l'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019.

1. CONDITIONS DE DESIGNATION ET DE DEPART DU REFERENT

La collectivité désignera un interlocuteur ou une personne référente (direction, RH, chargé de missions...) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG17 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

Le choix de la désignation de la personne est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

La collectivité s'engage à informer le CDG17, sans délai, d'un changement d'interlocuteur ou de ses coordonnées.

2. NOMINATION DU REFERENT

Tous les champs doivent être complétés

Nom : Prénom :

Collectivité/Employeur :

Fonction : Service :

Adresse mail : Téléphone :

3. MISSIONS DU REFERENT

La principale mission du référent sera d'être l'interlocuteur du CDG 17 lors de la transmission des préconisations visant à traiter les faits. Il sera par ailleurs garant de la mise en œuvre des mesures au sein de la collectivité. Le référent peut être amené à informer les agents sur le dispositif (modalités de saisine du CDG 17 par exemple) et à mettre à disposition des agents qui en font la demande, des formulaires de signalement (imprimés).

4. COMMUNICATION

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021

Affiché le 28/09/2021

ID : 017-251701900-20210927-CS2021_03_049-DE



Des actions de communication au sein de la collectivité doivent être menées pour faire connaître l'existence de ce dispositif à l'ensemble des agents et les moyens de saisine. A ce titre, le CDG 17 met à disposition un kit de communication sur son site internet (plaquette de communication, note d'information, affiche, ...).

Date :

Le référent :

Nom et Prénom.....

(signature)

Ajouter la mention « Lu et approuvé ».

L'autorité territoriale :

(signature)

Ajouter la mention « Lu et approuvé ».

Information sur les données personnelles collectées dans ce formulaire

Les données personnelles collectées dans la rubrique Autorité territoriale sont uniquement destinées à authentifier la demande et à faciliter la gestion du dossier. Elles ne sont copiées dans aucun système ou registre, automatisé ou non. Le formulaire est archivé avec le dossier de la collectivité et suit les mêmes règles de conservation.

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par le CDG17 destiné à la gestion du signalement effectué. Ce traitement est effectué dans le cadre de l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, de l'article 26-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique. Le seul destinataire de ce traitement est le CDG17, et sa cellule de signalement.

Les données marquées par un astérisque dans le formulaire doivent obligatoirement être fournies. Dans le cas contraire, la désignation ne pourra pas être prise en compte, et devra être complétée.

Conformément au règlement général de protection des données (RGPD), les personnes dont les données personnelles ont été collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et, sous certaines conditions, d'effacement et de limitation. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données : dpd@cdg17.fr / DPD du CDG17 – 85 Boulevard de la République – CS 50002 – 17076 La Rochelle Cedex 9

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.